



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025/11/523

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**Services Techniques
AVP/SM**

OBJET : Arrêté d'alignement

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée section AK n° 79 avec les propriétés riveraines cadastrées section AK n° 34, 37, 38, 78 et 80,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Kévin JAVERLIAT, représentant la Société TECHNIQUES TOPO - Géomètres-Experts en date du 30 octobre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRETE

Article 1 : Les limites de propriétés sont déterminées suivant les lignes :

A – B

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de fait est déterminée suivant les lignes :

A – B

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kévin JAVERLIAT, représentant la Société TECHNIQUES TOPO - Géomètres-Experts.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

18 NOV. 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le :

18 NOV. 2025

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme.
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux



Isidro DANTAS